

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES **PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Article 3 du décret n° 91-857 du 2.9.1991 modifié

Fonctions exercées :

(article 2 du décret) : Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes : Musique, Danse, Art dramatique, Arts plastiques.

Les spécialités Musique et Danse comprennent différentes disciplines.

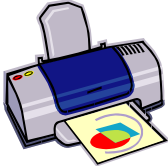
Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental communal ou intercommunal classés par l'Etat,

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des écoles de musique non agréées et des écoles d'art plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p>1 pour 3 recrutements</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup>/12/2006 :</b></p> <p>1 pour 2 recrutements</p> 	<p><u>Après examen professionnel organisé par le CNFPT</u>, les <b>fonctionnaires territoriaux</b> qui, âgés de 40 ans au moins justifient de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique</p>